

GE_GERICHTE ATA/242/2008 vom 20. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_242_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/242/2008 du 20 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/242/2008 del 20 maggio 2008

Regeste

Résumé: Recours contre un avertissement infligé par le département de l'économie et de la santé à une vétérinaire, conformément au préavis de la commission de surveillance des professions de la santé. Celle-ci a retenu que la recourante, alors de garde, avait examiné une chienne portante et avait renoncé à refaire des radiographies, alors que les premières étaient peu lisibles. Elle avait en outre omis d'informer le vétérinaire qui reprenait la garde du cas de cet animal, alors qu'il risquait de revenir aux urgences pour mettre bas. Aucun élément de fait ne permet de s'écarter des constatations de la commission, composée notamment d'experts, selon laquelle la recourante a tenu un comportement professionnel incorrect. L'avertissement étant la sanction la plus légère prévue, le principe de proportionnalité est respecté. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), entrée en vigueur le 1er septembre 2006, a abrogé la loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 11 mai 2001 (LPS – K 3 05). Le 1er septembre 2006 également est entrée en vigueur la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LCSP - K 3 03). Selon les dispositions transitoires de la nouvelle, cette commission connaît de toutes les demandes, plaintes, dénonciations et recours relevant de la présente loi déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de celle-ci.

En l'espèce, la dénonciation ayant été déposée le 12 juillet 2006, soit avant l'entrée en vigueur de la LCSP, seule la LPS est applicable.

E. 3

La recourante demande l'audition de son assistante, du Dr M_____ et d'autres confrères pratiquant des gardes.

a. Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des

preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (Arrêts du Tribunal fédéral 5A.34/2006 et 5P.455/2006 du 3 avril 2007, consid. 4.1 et les références citées ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006, consid. 2.2 publié in SJ 2007 I p. 407).

b. Le droit d'être entendu n'implique cependant pas le droit de s'exprimer oralement ni celui d'obtenir l'audition de témoins. De même, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou encore quand il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne sauraient l'amener à modifier l'opinion qu'il s'est forgée sur la base du dossier (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_156/2007 du 30 août 2007, consid. 3.1 ; 2P.209/2006 du 25 avril 2007, consid. 2.2).

- 9/13 - A/100/2008

En l'espèce, le tribunal de céans est en mesure de former son opinion sur la base du dossier, celui-ci étant suffisamment complet. L'audition de l'assistante de la recourante, du Dr M_____ et d'autres confrères ne saurait apporter d'éléments nouveaux au cas litigieux.

E. 4

La recourante conteste que les actes qui lui sont reprochés constituent un agissement professionnel incorrect.

a. En vertu des articles 108 ss LPS, des sanctions administratives peuvent être infligées aux membres des professions, aux établissements et aux entreprises énoncés à l'article 3 chiffre 1er de ladite loi, pour infraction aux dispositions de la LPS ou de ses règlements (art. 108 al. 2 let a LPS) ou pour agissement professionnel incorrect dûment constaté et qualifié comme tel par la commission de surveillance des professions de la santé (art. 108 al. 2 let b LPS).

b. Par agissement professionnel incorrect, il faut entendre l'inobservation d'obligations faites à tout praticien d'une profession de la santé, formé et autorisé à pratiquer conformément au droit en vigueur, d'adopter un comportement professionnel consciencieux, en l'état du développement actuel de la science. Cet agissement professionnel incorrect peut notamment résulter d'une infraction aux règles de l'art, de nature exclusivement technique, par commission, par omission ou par une violation de l'obligation générale d'entretenir des relations adéquates avec les patients (ATA/396/2005 du 31 mai 2005 ; ATA/648/2004 du 24 août 2004 ; ATA/687/2003 du 23 septembre 2003).

c. L'agissement professionnel incorrect, au sens de l'article 108 alinéa 2 lettre b LPS, constitue une notion juridique imprécise dont l'interprétation peut être revue librement par la juridiction de recours, lorsque celle-ci s'estime apte à trancher en connaissance de cause. Cependant, si ces notions font appel à des connaissances spécifiques, que l'autorité administrative est mieux à même d'apprécier qu'un tribunal, les tribunaux administratifs et le Tribunal fédéral s'imposent une certaine retenue lorsqu'ils estiment que l'autorité inférieure est manifestement mieux à même d'attribuer à une telle notion un sens approprié au cas à juger. Ils ne s'écartent en principe pas des décisions prises dans ces domaines par des personnes compétentes, dans le cadre de la loi et sur la base des faits établis de façon complète et exacte (ATF 109 IV 211 ; 109 Ib 219 ; ATA/318/2006 du 13 juin 2006 ; ATA/396/2005 du 31 mai 2005 ; ATA/648/2004 du 24 août 2004 ; A. GRISEL, Traité de

droit administratif, Vol. I., Neuchâtel, 1984, p. 336 et 337).

d. Selon une jurisprudence bien établie, le tribunal de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci (ATA/396/2005 du 31 mai 2005 ; ATA/550/1998 du 1er septembre 1998 et les arrêts cités).

- 10/13 - A/100/2008

e. Lorsque la consultation de la commission est imposée par la loi (art. 105 al. 2 LPS), cette circonstance confère un poids certain à son préavis dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours (ATA/396/2005 du 31 mai 2005 précité ; ATA/550/1998 du 1er septembre 1998 et les arrêts cités).

En l'espèce, deux comportements sont reprochés à la recourante :

- le fait de n'avoir pas refait une radiographie le 17 juin 2006, celles effectuées par ses soins étant surexposées et difficilement lisibles ;

- le fait d'avoir omis de transmettre des informations sur l'état de Twenty au Dr C _____ qui devait s'occuper des urgences après elle.

E. 5

S'agissant du premier comportement retenu, l'autorité de décision ayant suivi le préavis de la commission, composée de spécialistes, et le tribunal de céans n'ayant pas d'éléments lui permettant de s'en écarter, si ce n'est l'appréciation faite par la recourante des radiographies qu'elle a prises elle-même, le Tribunal administratif s'impose une certaine retenue. Il retiendra que sa décision de ne pas refaire de nouvelles radiographies constitue un agissement professionnel incorrect au sens de l'article 108 LPS, les premiers clichés ayant seulement permis de dénombrer les chiots et de n'apprécier que sommairement leur position (cf. ATA/159/2006 du 21 mars 2006 concernant l'omission par le praticien de rédiger des "notes de suite" dans un dossier médical).

E. 6

Pour ce qui est du second comportement reproché à l'intéressée, le département prétend que le Dr C _____ n'a pas pu prendre en charge Twenty rapidement, la recourante ne lui ayant donné aucune information sur ce cas difficile. La mort de quatre des cinq chiots dans les jours précédant la césarienne du 18 juin 2006 et le décès de Twenty démontreraient a posteriori que son cas était particulier. La recourante soutient au contraire qu'une telle information n'était pas nécessaire, aucun élément n'ayant permis de considérer ce cas comme étant particulier ou urgent au moment de l'examen du 17 juin 2006.

Or, la Dresse L _____ avait demandé à Mme R _____ de la rappeler avant 18h00 le 17 juin 2006 si la situation n'avait pas évolué, ce qui était le cas. La chienne risquait donc de mettre bas dans les heures suivantes et de revenir aux urgences pendant que le Dr C _____ était de garde. Cela est d'ailleurs confirmé par les constatations du Dr Kuffer du 2 novembre 2006, selon lequel une césarienne pouvait être nécessaire dans les heures suivant l'examen si le processus de mise bas n'avait pas progressé.

L'éventualité de devoir pratiquer une césarienne en fonction de l'évolution de la situation étant envisageable, la recourante aurait dû informer le Dr C _____ du cas de Twenty.

- 11/13 - A/100/2008

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif estime que la recourante a eu un comportement professionnel incorrect en se contentant de radiographies surexposées et en omettant d'informer le Dr C_____, qui reprenait la garde, de la situation de Twenty.

E. 7

Reste à examiner le bien fondé de la sanction prononcée.

a. Quand la loi n'en dispose pas autrement, les sanctions sont infligées par le département, sur préavis de la commission (art. 110 al. 1er LPS). Le département est compétent pour prononcer notamment l'avertissement, le blâme et l'amende jusqu'à CHF 50'000.-, celle-ci pouvant être cumulée avec les deux premières sanctions (art. 110 al. 2 let. a à c et al. 3 LPS).

b. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (V. MONTANI, C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire in RDAF 1996, p. 347), une telle sanction n'étant pas destinée à punir la personne en cause pour la faute commise, mais à assurer, par une mesure de coercition administrative, le bon fonctionnement du corps social auquel elle appartient, c'est à cet objectif que doit être adaptée la sanction (G. BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande in RJJ p. 18, § 33 et les références citées). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATA/318/2006 du 13 juin 2006 ; ATA/396/2005 du 31 mai 2005 et références citées).

c. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du tribunal de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002).

En l'espèce, la sanction infligée est la plus légère de celles prévues par l'article 110 LPS. Elle tient ainsi compte du fait que la recourante n'a aucun antécédent et qu'elle n'a pas apporté d'éléments permettant de s'écarter du préavis de la commission. Aucun abus du pouvoir d'appréciation ne saurait donc être retenu à l'encontre de l'intimé.

E. 8

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 12/13 - A/100/2008

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.